

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

**CD20220623_45
id. 6475**

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

L'exercice de la compétence « transport adapté des enfants en situation de handicap » dévolue au Département par la loi NOTRe du 7 août 2015 s'est traduit par la prise de délibérations en définissant le périmètre et les modes d'organisation.

Si l'Assemblée départementale a ainsi pu régler le fonctionnement du transport spécial au bénéfice des élèves et des étudiants, la mise en œuvre de cette mission en lien avec les demandes des administrés conduit à devoir développer les règles qui l'instituent et à expliciter les normes juridiques qui fondent l'accomplissement de la compétence, offrant par là même aux usagers un cadre de référence.

Sur l'année scolaire 2021-2022, 343 dossiers ont été instruits et uniquement 300 enfants ont bénéficié du transport organisé par le Département. 18 familles ont quant à elles bénéficié du remboursement des frais engagés pour avoir utilisé leur véhicule personnel (autre mode de transport pris en charge).

Dans ce cadre, il est proposé que soit élaboré un règlement du transport adapté applicable de par son essence à tous les usagers en déterminant son organisation :

- champ d'application,
- modalités de prise en charge,
- fonctionnement des circuits,
- obligations et responsabilités des usagers et des transporteurs.

Un règlement départemental du transport adapté

Le règlement soumis à l'Assemblée départementale définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations de transport en conciliant les mesures d'administration avec les exigences du principe d'égalité des usagers devant les décisions administratives et les charges publiques.

Il appartient à l'Assemblée départementale, compétente pour organiser le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap, d'en fixer les règles d'organisation selon les principes ci-après, explicités dans le règlement joint :

Fondement juridique : adoption de mesures venant compléter les dispositions du code des transports, notamment en ses articles L.3111-1, R.3111-24 et suivants,

Bénéficiaires : élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap,

Critères d'éligibilité :

- être domicilié en Tarn-et-Garonne et à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire ou du lieu d'enseignement supérieur fréquenté pour toute création de service, sauf cas particulier médicalement constaté ;

- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture ou un des établissements d'enseignement supérieur relevant des Ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;

- être âgé de plus de 3 ans et de moins de 25 ans à la date de la rentrée scolaire.

Mode de transport pris en charge :

- Utilisation du véhicule personnel de la famille de l'élève. Ce mode de transport ouvre droit à remboursement des frais engagés. Le remboursement est calculé sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité maximum pour les externes et les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine maximum pour les internes. Il appartient à l'Assemblée départementale de fixer le montant de l'indemnité kilométrique.

- Mise en place d'un transport adapté, le plus souvent par véhicules de 5 à 9 places (taxi, ou véhicules adapté au transport des personnes à mobilité réduite), assuré par un professionnel titulaire d'un accord cadre passé avec le Département et en fonction du statut familial de l'élève. Le Département détermine les circuits de transports scolaires et l'ordre de prise en charge de chaque élève transporté.

Modalités de prise en charge :

- Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile et l'établissement scolaire ou universitaire à raison d'un aller-retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaire, et d'un aller-retour par semaine de scolarité pour les internes ou les élèves hors département, dans la limite des départements limitrophes, sauf dérogation. Sont pris en compte les transports vers les lieux de stage.

Instruction des demandes :

- Instruction faite par les services du Département sur la base d'un dossier complété par le demandeur et après avis de la maison départementale des personnes handicapées en charge de l'évaluation médicale.

Obligations et responsabilités :

- obligations à charge de l'utilisateur : accompagnement parental ou du représentant légal, informer le Département des absences et retards, respect des règles de sécurité et de la discipline ;

- obligations à charge du transporteur : respect de la mission de service public et de la continuité du service, informer le Département de tout incident, veiller au strict respect de la réglementation et des normes de sécurité.

Contrôles :

- Le Département effectue des contrôles de façon inopinée pour s'assurer de la bonne exécution du transport. En cas de dysfonctionnement le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités au transporteur conformément au cahier des charges, et se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les bénéficiaires.

Une commission dédiée : la commission transport adapté

La réglementation édictée, si elle a pour objectif d'unifier les règles du transport adapté, n'en comporte pas moins des dérogations de nature à prendre en compte des situations spécifiques de l'élève que ce soit à raison de la distance, de la domiciliation ou encore de la nature du transport. La procédure mérite qu'un avis circonstancié soit rendu, éclairé des observations des différentes personnes œuvrant à la prise de décision.

Il est, dans ce cadre, proposé la création d'une commission spécifique dénommée « commission transport adapté » répondant au dispositif ci-après :

Missions :

- examen des demandes exceptionnelles de transport n'étant pas prises en compte par le règlement ;

- examen des réclamations concernant l'application du règlement,

Nature des avis :

- avis consultatif en préalable à la décision du Président du Conseil départemental,

Composition :

- 10 membres

Membres à voix délibérative :

- quatre élus départementaux ayant les fonctions de :
 - Président du Conseil départemental ou son représentant, président de la commission,
 - Président de la commission « éducation, enseignement supérieur, sport,
 - Président de la commission «solidarité, santé, habitat »,
 - Président de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Membres à voix consultative :

- six représentants des administrations concernées ayant les fonctions de :
 - directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
 - directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
 - directeur général adjoint du pôle solidarités humaines ou son représentant,
 - directeur général adjoint du pôle savoirs et animation des territoires,
 - directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant,
 - chef du service ressources et transport adapté.

Fonctionnement :

- un règlement intérieur joint à la présente délibération définit les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-23,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3111-1, R.3111-24 et suivants,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, le règlement départemental relatif au transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap, tel qu'annexé ;
- Crée la « commission transport adapté » en application de l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales, telle que composée supra ;
- Approuve le règlement intérieur de la commission transport adapté, tel qu'annexé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL